



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÈMENT D'UN STAND DE TIR

Loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (Loi sur les armes)  
Arrêté Royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes  
Arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir

ROYAUME DE BELGIQUE - HAUT FONCTIONNAIRE DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE  
Rue de Ligne 40 - 1000 Bruxelles - Tél : 02/507.99.11 - Fax : 02/507.99.33

Nouvelle demande     Contrôle quinquennal

### IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Numéro de téléphone :	Mail :

**A remplir uniquement si le demandeur est une personne physique :**

Numéro de registre national (NRN) :	
Numéro de GSM :	Mail :

**A remplir uniquement si le demandeur est une personne morale :**

Forme juridique :	
Numéro d'entreprise :	
Date de constitution :	
Date de la dernière modification des statuts :	

### IDENTITÉ DU RESPONSABLE/EXPLOITANT EFFECTIF DU STAND DE TIR

Nom et prénom :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Numéro de téléphone :	
Numéro de GSM :	Mail :

### ACTIVITÉS VISÉES PAR L'AGRÈMENT

<input type="radio"/> Stand de tir occasionnel (max. 1x/an)	<input type="radio"/> Stand de tir permanent
<input type="radio"/> Stand de tir en plein air	<input type="radio"/> Stand de tir dans un bâtiment
Nom du stand de tir :	
Localisation du stand de tir :	
Numéro(s) de téléphone :	
Catégories d'armes autorisées :	
<input type="radio"/> A (revolver) <input type="radio"/> B (pistolet) <input type="radio"/> C (longue, canon lisse) <input type="radio"/> D (longue, canon rayé) <input type="radio"/> E (poudre noire)	
Nombre et longueur des champs de tir (par catégorie):	
-	
-	
-	
Public cible :	
<input type="radio"/> Agents de l'autorité ou de la force publique visés à l'article 27,§1 de la Loi sur les Armes, dans le cadre de leur formation/entraînement.	
<input type="radio"/> Personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage.	
<input type="radio"/> Particuliers tireurs.	

**ORIGINE DES MOYENS FINANCIERS (pas d'application lors d'un contrôle quinquennal)**

L'article 5,§2 de la Loi sur les Armes prévoit que le demandeur doit justifier de manière crédible l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer son activité au moyen de preuves écrites valables, telles que des documents bancaires et des contrats financiers (à l'exception des stands de tir occasionnels).

Seule l'annexe 1 doit être complètement remplie et jointe si le demandeur est une personne physique.

Une copie des derniers comptes annuels doit aussi être jointe si le demandeur est une personne morale.

**DOCUMENTS À JOINDRE**

Copie du règlement intérieur (à l'exception des stands de tir occasionnels)

Plan détaillé de tous les locaux appartenant au stand de tir

Copie de tous les permis appropriés (permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis d'exploitation, ..)

Copie du (dernier) rapport des services d'incendie

Copie des contrats d'assurance souscrits

Relevé des armes à feu conservées dans le stand de tir (annexe 2)

Un extrait du casier judiciaire établi au plus tard trois mois avant l'envoi de la demande au nom du demandeur

Une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur et du responsable/exploitant effectif du stand de tir

**Si le demandeur est une personne morale :**

Une version coordonnée des statuts (au Moniteur belge)

Liste des membres du conseil d'administration, mentionnant leur numéro de registre national, adresse, fonction et date d'entrée en service comme administrateur

Un extrait du casier judiciaire établi au plus tard trois mois avant l'envoi de la demande pour chaque administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion

Le(s) soussigné(e)(s), mandaté(s) valablement par le demandeur,

- déclare(nt) que les données remplies ou ajoutées correspondent à la réalité et sont complètes ;
- déclare(nt) avoir pris connaissance et s'engage(nt) à respecter la liste de droits et obligations se trouvant en annexe du formulaire de demande ;
- déclare(nt) avoir connaissance de l'obligation de tenir des registres conformément au prescrit de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir (à l'exception des stands de tir occasionnels).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date).

Nom(s), signature(s) et fonction(s)

**Tarif :**

Le montant de la rétribution s'élève à deux fois 300 Euro. Le montant applicable est déterminé en fonction de la date d'introduction de la demande. Le montant précité est indexé le 9 décembre de chaque année.

Le paiement se fait en deux phases : l'intéressé doit verser un premier montant après l'introduction de sa demande et un second montant en cas d'agrément éventuel. Le premier montant est une contrepartie pour l'ouverture et l'examen du dossier. Le second montant est la contreprestation pour la délivrance de l'agrément. **A chaque fois vous recevrez une invitation à payer** et donc vous ne devez pas payer spontanément.

**Modification/cessation :**

En cas de cessation définitive de l'activité faisant objet de l'agrément, le titulaire en informe dans les huit jours le Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise et lui renvoie le certificat.

Une modification des données figurant au certificat d'agrément doit être sollicitée au préalable au Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise, qui adaptera le document si la loi le permet. Il en va de même en cas de modification de données jointes à la demande d'agrément et, dans le cas où le titulaire de l'agrément est une personne morale, de changement d'administrateur, de gérant, de commissaire ou de préposé à l'administration ou à la gestion.

**ANNEXE 1 AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÉMENT D'UN STAND DE TIR**  
**- ORIGINE DES MOYENS FINANCIERS -**

Nom du demandeur :

Montant total des ressources financières utilisées pour la création de stand de tir :

**FINANCEMENTS**

Donnez un aperçu de tous les moyens financiers qui ont été mis à disposition pour financer le stand de tir. Pour chaque financement l'identité du prêteur et le montant doivent être mentionnés. Les moyens privés que la personne physique apporte pour la création/l'exploitation, doivent aussi être mentionnés.

<i>Identité du prêteur (nom, adresse)</i>	<i>Montant</i>
<b>Total</b>	

**REVENUS PROPRES**

Sous cette rubrique vous devez mentionner de quels moyens le stand de tir peut disposer de sa propre exploitation. Vous pouvez utiliser les chiffres de la dernière année complète d'exploitation.

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
<i>Frais de location</i>		<i>Heure payée</i>	
<i>Frais d'adhésion (nombre de membres, cotisation/personne)</i>		<i>Frais d'exploitation</i>	
<i>Recettes cafetaria</i>		<i>Dépenses cafetaria</i>	
<i>Autres recettes</i>		<i>Autres dépenses</i>	
<i>Résultat (bénéfices/pertes)</i>			



- Coffre-fort d'armes*
- Armurerie avec porte blindée*
- Système d'alarme*
- Système d'alarme relié à la salle d'urgence*
- Video surveillance*
- Autres :*

# ANNEXE 3 AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÉMENT D'UN STAND DE TIR

## - LISTE DES DROITS ET OBLIGATIONS -

### *Droits et obligations*

Toutes les obligations décrites ci-dessous doivent être remplies durant toute la période d'exploitation du stand de tir. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension, la limitation ou le retrait de l'agrément.

#### **1. L'exploitant**

- Point de contact : afin qu'en cas de contrôle il y ait toujours un responsable disponible, l'exploitant ou une personne qu'il désigne à cette fin doit être présent chaque fois que des activités de tir ont lieu.
- Vente de munitions : seul l'exploitant du stand de tir est autorisé à vendre ou à mettre des munitions à disposition. Les acheteurs ne peuvent être que des personnes habilitées à faire usage du stand de tir. Ils peuvent uniquement acquérir les munitions pour un usage immédiat, c'est-à-dire pour des activités qui se déroulent dans le stand de tir le jour même de l'acquisition. La quantité autorisée est limitée aux nécessités des activités précitées. Il est par conséquent interdit à des tiers de se rendre au stand de tir afin d'y acheter ou d'y vendre des munitions. De même, il est interdit d'acheter un stock de munitions pour le ramener en tout ou partie chez soi. Il convient toutefois de tenir compte du fait que généralement les munitions sont vendues dans des conditionnements standard si bien que dans ces cas il peut être inévitable et légitime d'acquérir une quantité de munitions plus importante que celle strictement nécessaire et d'en emporter l'excédent à domicile (à condition évidemment que le tireur puisse détenir légalement ces munitions hors du stand de tir).
- Cession et conservation d'armes à feu : la vente ou toute autre forme de cession définitive d'armes à feu est interdite dans un stand de tir. La mise à disposition temporaire d'armes à feu telle que la location, le prêt ou l'échange, n'est autorisée qu'aux personnes habilitées à faire usage du stand de tir. Si l'exploitant choisit de conserver des armes à feu dans le stand de tir, par exemple des armes appartenant aux membres d'un club de tir, il doit pour ce faire aménager un local séparé et protégé. Le fait que des armes à feu restent dans le stand de tir à des moments où personne n'est présent dans les locaux suffit à rendre ces mesures de sécurité obligatoires. Les normes auxquelles doit satisfaire ce "magasin d'armes" sont les mêmes que celles qui sont applicables à l'entreposage d'armes à feu par des entreprises de gardiennage et aux services internes de gardiennage et qui sont fixées dans l'arrêté royal du 17 novembre 2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
- Règlement d'ordre intérieur : avant d'introduire sa demande d'agrément, l'exploitant du stand de tir doit rédiger un règlement d'ordre intérieur qui sera applicable à tous les usagers et visiteurs du stand de tir. Il est également tenu de veiller au respect de ce règlement qui a pour but de garantir la sécurité des usagers et des visiteurs. C'est pourquoi, au moins les points suivants doivent y être réglés :
  - tout ce qui a trait à l'entretien préventif des différents locaux et à l'entretien chaque fois que ceux-ci ont été utilisés, comme, par exemple, l'élimination de produits dangereux et de déchets, ce bien entendu en accord avec les dispositions réglementaires locales en vigueur en matière d'environnement, de sécurité incendie, ... ;
  - la procédure d'utilisation des armes à feu dans le stand (port, chargement, armement, drills des tireurs) ;
  - les personnes autorisées à se trouver dans le stand de tir (nombre maximum et qualité des personnes, ce pour chaque local distinct) ;
  - les instructions relatives aux mesures d'urgence (incendie, incidents de tir, ... ) ;
  - les limitations en vigueur dans le stand de tir concernant les techniques de tir, l'utilisation des armes, les munitions et leur fabrication éventuelle, les cibles et les écrans de tir.

#### **2. Les tireurs**

- Catégories d'utilisateurs d'un stand de tir : les personnes qui font usage du stand de tir doivent appartenir aux trois catégories suivantes : membres des services de l'ordre ou agents de gardiennage qui suivent une formation ou qui s'exercent au tir avec leur arme de service ou encore particuliers tireurs (chasseurs, tireurs sportifs, détenteurs d'armes pratiquant le tir récréatif et tireurs occasionnels).

Le stand de tir ne peut être utilisé simultanément par des personnes de catégories différentes. Cela ne signifie bien évidemment pas que, pendant leur temps libre, des membres des services de l'ordre ou des agents de gardiennage ne puissent pas, en tant que personne privée et avec d'autres particuliers, faire usage d'un stand de tir (à titre récréatif).

En toutes circonstances, les particuliers et les agents de gardiennage doivent toujours être en possession des documents nécessaires. S'ils tirent avec une arme soumise à autorisation, ils doivent être porteurs de l'autorisation de détention de cette

arme ou de leur permis de chasse/licence de tireur sportif et de la preuve d'enregistrement (modèle 9) de l'arme qu'ils ont avec eux.

Vu que les agents de gardiennage n'ont pas d'autorisation de détention personnelle pour leur arme, ils doivent pouvoir présenter leur carte de légitimation.

Un stand de tir peut également recevoir la visite d'invités étrangers qui souhaitent participer en Belgique aux activités auxquelles ils sont autorisés à prendre part dans un Etat membre de l'UE (par exemple, en vertu d'une autorisation ou d'un autre document ou encore de la loi même). Ils doivent également être en possession des documents nécessaires les autorisant à détenir leur arme à feu dans notre pays (par exemple, une carte européenne d'armes à feu).

• Les agents de gardiennage et les particuliers tireurs qui n'ont pas de licence de tireur sportif ou de permis de chasse et qui font usage du stand de tir doivent remettre chaque année un extrait du casier judiciaire à l'exploitant. Ce dernier en conserve chaque fois l'exemplaire le plus récent et veille à ce que son contenu demeure confidentiel. En cas de contrôle, il doit le tenir à la disposition des fonctionnaires compétents (tous les fonctionnaires qui contrôlent le respect de la loi sur les armes ou de la loi sur le gardiennage). L'accès au stand de tir doit être interdit aux personnes sur le certificat desquels sont mentionnées des condamnations visées à l'article 5, § 4 de la loi sur les armes.

• Un registre à feuilles fixes doit être déposé à l'entrée de l'espace de tir. Il ne s'agit pas d'un registre similaire à celui que les armuriers et les collectionneurs sont tenus de compléter mais bien d'un registre ordinaire (il peut s'agir d'un cahier) où les données suivantes doivent être inscrites dans des colonnes distinctes chaque fois qu'un particulier tireur ou qu'un moniteur de tir pénètre dans l'espace de tir :

- nom ;

- type et calibre de l'arme à feu avec laquelle sera pratiqué le tir ;

- date et heure précise auxquelles la personne entre dans l'espace de tir et en ressort.

Afin d'empêcher la fraude, les pages de ces registres doivent être préalablement visées et numérotées par la police locale. Les registres doivent être conservés par l'exploitant pendant dix ans et tenus à la disposition des fonctionnaires qui contrôlent le respect de la loi sur les armes.

• Formalités concernant les agents de gardiennage : dans ce cas, le registre précité doit être complété avec quelques renseignements spécifiques. Pour le reste, il peut être renvoyé au texte de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2000.

• Interdiction de consommer de l'alcool et de fumer : il existe une interdiction de principe de consommer de l'alcool et de fumer dans le stand de tir. Il ne peut y être dérogé que moyennant le respect des conditions suivantes :

- la consommation de boissons alcoolisées, quelle que soit leur teneur en alcool, n'est autorisée qu'aux particuliers tireurs et donc en aucun cas aux fonctionnaires de police ou aux agents de gardiennage se trouvant au stand de tir à titre professionnel ;  
- elle ne peut en outre avoir lieu que lorsque les intéressés ont complètement terminé leurs activités de tir, donc ni avant celles-ci ni pendant une pause ;

- de plus, elle est en toutes circonstances interdite dans les espaces de tir et dans le magasin d'armes précité, c'est-à-dire dans les lieux où se trouvent des armes, ce afin de limiter les risques ;

- pour le même motif, il est interdit de fumer dans les espaces de tir et le magasin d'armes.

De plus, l'accès à l'ensemble du stand de tir est bien entendu strictement interdit aux personnes qui sont en état d'ivresse manifeste ou qui sont dans un état analogue résultant de la prise de drogues ou de médicaments. Il convient d'entendre par "manifeste" un état pouvant être constaté aisément, par exemple en observant le comportement de l'intéressé.

La responsabilité de l'exploitant est sérieusement engagée lorsqu'un tireur, même dans les conditions décrites ci-avant, abuse de l'alcool et devient ivre dans le stand de tir.

• Techniques de tir prohibées : les particuliers tireurs et les agents de gardiennage ne peuvent en aucun cas pratiquer des techniques de tir qui ont recours aux éléments suivants, réservés aux fonctionnaires de police :

- situations réalistes ;

- silhouettes humaines comme cible (toutefois, une cible silhouettant une tête et des épaules sans autres détails peut être admise) ;

- scénarios violents (comme l'élimination d'ennemis fictifs) ;

- appareils de visée à laser (qui projettent un rayon sur la cible par opposition aux systèmes électroniques d'aide à la visée qui montrent uniquement dans le viseur un point rouge ou une croix et qui ne permettent pas de voir dans l'obscurité) ;

- tir à couvert (derrière des obstacles qui protègent de contre-attaques fictives) ;

- dissimulation de l'arme (lors du tir même ou d'un déplacement avec celle-ci).

A cet égard, le tir de parcours n'est pas interdit en soi, si ce n'est certaines de ses variantes.

Le "tir de parcours dynamique" (IPSC) reste autorisé pour autant que les conditions précitées soient respectées. Cela vaut également, par exemple, pour le tir sur silhouettes lorsque l'on tire sur des silhouettes d'animaux et pour le parcours de police européen (PPE). L'utilisation de décors est autorisée dans la mesure où ceux-ci indiquent le parcours à suivre et ne consistent qu'en des panneaux sur lesquels figure éventuellement un motif purement décoratif et non violent.